

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Direction du Financement et des Achats

Service des achats

147 rue de l’Université

75338 PARIS CEDEX 07

|  |
| --- |
| CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES  (CCAP) |

DevSecOps, SRE et Usine K8s

SOMMAIRE

[Article 1 : Objet de l’accord-cadre 4](#_Toc221786627)

[Article 2 : Allotissement et objet des lots 4](#_Toc221786628)

[Article 3 : Documents régissant l’accord-cadre 4](#_Toc221786629)

[Article 4 : Forme de l’accord-cadre et contenu des prestations 5](#_Toc221786630)

[Article 5 : Durée et montants de l’accord-cadre 5](#_Toc221786631)

[Article 6 : Marchés subséquents 5](#_Toc221786632)

[Article 7 : Exception d’Exclusivité 6](#_Toc221786633)

[Article 7.1. Objet de la clause 6](#_Toc221786634)

[Article 7.3. Responsabilités et engagements 7](#_Toc221786635)

[Article 8 : Délais d’exécution 7](#_Toc221786636)

[Article 9 : Obligations du titulaire 7](#_Toc221786637)

[Article 9.1. Conditions générales 7](#_Toc221786638)

[Article 9.2. Responsabilité des équipes d’intervenants 8](#_Toc221786639)

[Article 9.3. Secret professionnel et obligation de discrétion 8](#_Toc221786640)

[Article 9.4. Sécurité et transfert des données 8](#_Toc221786641)

[Article 9.5. Authentification multi-facteurs pour l’accès aux SI d’INRAE 9](#_Toc221786642)

[Article 10 : Engagements d’INRAE 9](#_Toc221786643)

[Article 11 : Dispositions en cas de sous-traitance déclarée en cours d’exécution de l’accord-cadre ou des marchés subséquents 9](#_Toc221786644)

[Article 12 : Prix 10](#_Toc221786645)

[Article 12.1. Prix de l’accord-cadre 10](#_Toc221786646)

[Article 12.2. Mise à jour du bordereau et révision des prix 10](#_Toc221786647)

[Article 12.3. Dégressivité des prix de l’accord-cadre et des marchés subséquents 10](#_Toc221786648)

[Article 13 : Bons de commande 11](#_Toc221786649)

[Article 14 : Vérification et validation des prestations 11](#_Toc221786650)

[Article 14.1. Validation et acceptation des livrables 11](#_Toc221786651)

[Article 14.2. Vérification d’aptitude (VA) 12](#_Toc221786652)

[Article 14.3. Vérification de service régulier (VSR) 12](#_Toc221786653)

[Article 15 : Modalité des paiements 13](#_Toc221786654)

[Article 15.1. Acomptes 13](#_Toc221786655)

[Article 15.2. Présentation des factures 13](#_Toc221786656)

[Article 15.3. Echéancier de paiement, envoi des factures, ordonnateur et comptable assignataires 13](#_Toc221786657)

[Article 15.4. Délai de paiement 14](#_Toc221786658)

[Article 15.5. Paiement des sous-traitants et des cotraitants 15](#_Toc221786659)

[Article 15.5.1. Paiement des sous-traitants 15](#_Toc221786660)

[Article 15.5.2. Paiement des cotraitants 15](#_Toc221786661)

[Article 16 : Avance 15](#_Toc221786662)

[Article 17 : Pénalités 15](#_Toc221786663)

[Article 17.1. Retard ou mauvaise exécution des prestations 15](#_Toc221786664)

[Article 17.2. Pénalités liées à l’analyse des indicateurs d’engagement de service 16](#_Toc221786665)

[Article 17.3. Défaut de qualification suffisante 16](#_Toc221786666)

[Article 17.4. Plafond des pénalités 16](#_Toc221786667)

[Article 18 : Propriété intellectuelle 16](#_Toc221786668)

[Article 19.1 : Dispositions générales relatives à l’utilisation des résultats 16](#_Toc221786669)

[Article 19.2 : Logiciels standards utilisés au titre de l’accord-cadre 16](#_Toc221786670)

[Article 19.3 : Logiciels & développements spécifiques réalisés à partir de logiciels sous licences libres 17](#_Toc221786671)

[Article 19.4 : Propriété matérielle 17](#_Toc221786672)

[Article 19.5 : Développements spécifiques et livrables réalisés au titre de l’accord-cadre 17](#_Toc221786673)

[Article 19.6 : Garantie de copyright des données, des programmes et des mentions d’origine 18](#_Toc221786674)

[Article 19.7 : Garantie des droits 18](#_Toc221786675)

[Article 19.8 : Connaissances antérieures 18](#_Toc221786676)

[Article 20 : Conditions de résiliation 19](#_Toc221786677)

[Article 20.1 : Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur 19](#_Toc221786678)

[Article 20.2 : Résiliation aux torts du titulaire 19](#_Toc221786679)

[Article 21 : Responsabilité et assurance 19](#_Toc221786680)

[Article 22 : Modifications de l’accord-cadre 20](#_Toc221786681)

[Article 22.1 : Evolution de la législation 20](#_Toc221786682)

[Article 22.2 : Clause de réexamen 20](#_Toc221786683)

[Article 22.3 : Modification du groupement titulaire en cas de défaillance du mandataire 20](#_Toc221786684)

[Article 23 : Mode de communication entre les parties et développement durable 20](#_Toc221786685)

[Article 24 : Marché similaire 20](#_Toc221786686)

[Article 25 : Litiges 20](#_Toc221786687)

[Article 26 : Dérogations au CCAG-TIC 21](#_Toc221786688)

1. Objet de l’accord-cadre

L’accord-cadre objet de la présente procédure avec négociation porte sur la fourniture de prestations « DevSecOps ». Il se décline en 3 lots définis par leur périmètres techniques et fonctionnels, les engagements et leur portée au sein d’INRAE.

Objet détaillé : l’objet détaillé de l’accord-cadre figure dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

1. Allotissement et objet des lots

L’accord-cadre comporte 3 lots définis par leur périmètre technique et leur portée au sein d’INRAE.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Lot** | **Libellé du lot** | **Périmètre technique** | **Périmètre fonctionnel** | **Portée de l’accord cadre** |
| Lot 1 | DevSecOps | Python, Gitlab, Ansible, Terraform, docker, K8s,…. | Développement, mise en place et gestion de tout le cycle de vie des solutions… | DSI, autres directions et unités INRAE |
| Lot 2 | SRE | Python, Gitlab, Ansible, Terraform, docker, K8s, CEPH, VMWARE, Openstack, Openshift, Rancher, Satellite, Forman,, Rundeck,…. | Automatisation, optimisation et fiabilisation des plateformes, exploitation, maintien en condition opérationnelle, maintien en condition de sécurité… | DSI, autres directions et unités INRAE |
| Lot3 | Usine à k8s | K8s, Helm Nginx, Cilium, MetalLb, Grafana, Loki Prometheus, Longhorn, Neuvector, Harbor, ArgoCD,… | Fourniture d’une plateforme d’usine à environnements k8s managée… | DSI |

1. Documents régissant l’accord-cadre

L’accord-cadre est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Il est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante (par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-TIC) :

1. L’Acte d’Engagement (Attri1),
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.
4. Le bordereau des prix unitaires du marché (BPU),
5. Le plan d’assurance qualité (PAQ) de l’accord-cadre validé par INRAE en cours d’exécution de l’accord-cadre,
6. Les bons de commande comportant des spécifications particulières,
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales Techniques de l’information et de la communication, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 publié au JO du 1er avril 2021, ci-après désigné le CCAG-TIC,
8. L’Offre technique du Titulaire comprenant notamment son mémoire technique, le Plan d’assurance qualité (PAQ) validé par INRAE pendant l’exécution du marché, le Plan d’assurance sécurité (PAS) qui peut intégrer la Politique de sécurité du SI du titulaire (PSSI).

*Toute clause portée dans l’offre du Titulaire et contraire aux documents du dossier de consultation des entreprises publié est réputée non écrite.*

1. Forme de l’accord-cadre et contenu des prestations

Le présent accord-cadre aboutit à la passation pour le lot 1 et 2 : d’un accord-cadre multi-attributaires mixte exécuté par marchés subséquents ou bons de commande relatifs aux articles R.2162-1 à 6, R.2162-7 à 8 et R.2162-13 à 14 du code de la commande publique.

Toutes les prestations de ces lots feront l’objet, au fur et à mesure de la survenance du besoin, soit d’une attribution de bons de commande au titulaire classé premier de l’accord-cadre, soit d’une remise en concurrence par le biais d’un marché subséquent lui-même exécuté à bons de commande.

Pour le lot 3 le marché fera l’objet d’un accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commandes en application des articles R.2162-1 à 6 et R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

1. Durée et montants de l’accord-cadre

L’accord-cadre commence à s’exécuter à sa date de notification pour une durée de 2 ans fermes reconductible deux fois pour une durée de 1 an.

Il ne comporte pas de montant minimum. Les montant estimatifs sont basés sur les estimations de besoin de la DSI INRAE. Les montants maximums couvrent les besoins de l'ensemble des unités de l'Institut susceptibles d'avoir recours au marché. Ces montants sont :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lot unique** | **Libellé du lot** | **Montant estimatif sur la durée maximale du marché tous titulaires confondus** | **Montant maximum sur la durée maximale du marché tous titulaires confondus** |
| Lot n°1 | DevSecOps | 4M €HT | 20 M €HT |
| Lot n°2 | SRE | 4M €HT | 20 M €HT |
| Lot n°3 | Usine à k8s | 300 k€HT | 1.2 M €HT |

1. Marchés subséquents

L’accord-cadre résultant des lots 1 et 2 de la présente procédure constitue un accord-cadre multi-attributaire mixte. Il est susceptible de faire l’objet :

* De bons de commande passés directement auprès du titulaire principal, classé premier à l’issue de la procédure de mise en concurrence, sur la base du bordereau des prix de l’accord-cadre ;
* De marchés subséquents, eux-mêmes constitutifs de marchés forfaitaires ou d’accords-cadres exécutés à bons de commande émis au fur et à mesure de l’apparition des besoins. La remise en concurrence des titulaires via des marchés subséquent est mise en œuvre, notamment, lorsque le besoin nécessite une expression complémentaire à celle décrite dans l’accord-cadre, des profils d’intervenants spécifiques, un mode de pilotage particulier, des conditions d’exécution spécifiques par rapport à celles décrites dans l’accord-cadre ou des engagements particuliers du titulaire.

Dans le cadre des marchés subséquents, des prestations complémentaires peuvent être ajoutées à celles listées par l’accord-cadre (à titre d’exemple : formation, hébergement, audit…). Ces prestations complémentaires cumulées ne sauraient excéder 40% du montant du marché subséquent. La vérification de ce point fait l’objet d’un suivi en comité contractuel.

Les montants, la durée, les prix et conditions financières ainsi que les conditions particulières d’exécution des marchés subséquents sont définies par ces derniers. Toutefois, la fin des marchés subséquents ne saurait dépasser de plus d’un an la fin de l’accord-cadre.

Les critères de remise en concurrence permettant l’attribution des marchés subséquents sont :

| **Critères d’attribution pondérés** | | | **Sous-critère d’attribution pondérés** | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Critère de qualité technique de l’offre | Entre 80% et 60% | Performance de la prise en compte des spécificités, des enjeux, des besoins, respect des exigences) | | 20% |
| Performance de l’organisation globale (gestion de rotation des effectifs et fidélisation des intervenants, délai de mise à disposition des profils, pilotage des intervenants et des prestations, etc…) | | 30% |
| Qualité des profils types (compétences, qualification, certification, expérience, exemples de prestations similaires réalisées par les intervenants pressentis, etc…) : remplir le document « Cadre de réponse technique – CRT - annexe 1 » | | 30% |
| Valeur ajoutée de la méthodologie et outillage d’exécution des travaux (notamment les dispositifs de maîtrise et d’amélioration de la qualité/ amélioration continue, etc…) | | 20% |
| Critère financier | Entre 40% et 20% | Prix appréciés au regard de simulations | | 100% |

La pondération finale attribuée à chaque critère est définie par INRAE lors de chaque remise en concurrence et tient compte de la particularité de la définition du besoin du marché subséquent concerné.

L’analyse des offres techniques sera effectuée :

* au regard du mémoire technique fourni par le candidat ainsi que des CV des profils types proposés et du BPU du marché subséquent complété par les candidats,
* en application de la méthode de notation définie par le règlement de la consultation du présent accord-cadre.

1. Exception d’Exclusivité
   1. Objet de la clause

Seuls les lots 1 et 2 sont utilisés par la DSI ainsi que les autres unités de l’établissement. Le lot 3 est utilisé uniquement par la DSI. Le présent article établit une exception d’exclusivité pour chacun de ces lots permettant à INRAE de ne pas recourir au(x) titulaire(s) de l’accord-cadre, de manière légitime, dans les cas définis dans les articles suivants.

Cette exception s’inscrit dans le respect des principes de liberté d’accès à la commande publique, d’égalité de traitement des candidats et de transparence, tels que définis à l’article L. 3 du Code de la commande publique.

* 1. Conditions d’application de l’exception

L’application de cette exception correspond notamment aux cas d’application suivants :

* Pour les besoins des unités INRAE autres que la DSI,
* Dans le cas où le titulaire ne sait pas répondre au besoin exprimé par la DSI et après émission d’une attestation en ce sens (notamment en cas de besoin d’un profil déterminé que le titulaire ne peut sourcer) ;
* En cas de défaillance dans l’exécution des prestations, INRAE pourra dès lors annuler une commande aux tors du titulaire et passer légitimement son achat en dehors de l’accord-cadre ;
* En cas de biais contractuel, fournisseurs ou prestataires imposés par un contrat de recherche, une convention, un consortium ou autre support contractuel lié au financement de la recherche ou à une coopération entre pouvoirs adjudicateurs ou quasi-régie ;
* En cas de contrainte réglementaire (SSI, RGPD...) ou de contrainte de support d’un éditeur ou constructeur qui imposerait un prestataire spécifique.
  1. Responsabilités et engagements

Les prestataires restent responsables de la qualité et de la conformité des prestations qui les engagent, conformément à l’article R. 2191-10 du Code de la commande publique. Tout manquement aux exigences définies dans les documents contractuels pourra donc entraîner l’application de pénalités, conformément à l’article 17 du CCAP, ou la résiliation du marché, en application de l’article 19 du CCAP.

1. Délais d’exécution

Toute notification, de l’accord-cadre, d’un marché subséquent, d’un bon de commande ou de toute autre décision d’INRAE est effective à compter de la date de son accusé de réception et par défaut à l’issue d’un délai de 5 jours calendaires à compter de son envoi.

Les délais d’exécution figurent dans le CCTP de l’accord-cadre, dans celui des marchés subséquents ou à défaut dans l’offre du titulaire à l’accord-cadre ou au marché subséquent ou peuvent être spécifiés dans les bons de commande d’exécution.

1. Obligations du titulaire
   1. Conditions générales

Le Titulaire est réputé connaître et maîtriser les techniques nécessaires à l’exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire s’engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le Titulaire est astreint, pour l’ensemble des prestations découlant de l’accord-cadre à une obligation de résultats sur les prestations attendues décrites dans le CCTP de l’accord-cadre, les marchés subséquents qui en découlent et les bons de commande qui les exécutent.

Le Titulaire s’engage, dans la réalisation de ses prestations, à mener les actions concourant au respect :

* De la qualité et de la complétude des prestations précisées dans son offre à l’accord-cadre et aux marchés subséquents qui en découlent et les engagements annexés aux bons de commande et/ou auxdits marchés ;
* Du délai contractuel de réalisation des prestations ;
* Des engagements financiers pris dans son offre à l’accord-cadre et aux marchés subséquents et dans les devis annexés aux bons de commande d’exécution de l’accord-cadre ou des marchés subséquents.

Le Titulaire est astreint, pour l’ensemble des prestations découlant de l’accord-cadre, à une obligation de diligence, de conseil et de service.

Le Titulaire s’oblige à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l’art.

* 1. Responsabilité des équipes d’intervenants

Le Titulaire s'engage à affecter des intervenants ayant une connaissance éprouvée du type de mission et technologies ou outils objet de l’accord-cadre. Le Titulaire assume seul l'entière responsabilité quant à la définition du profil et à la désignation des intervenants. Le personnel devra avoir le niveau de qualification requis. L’organisation de l’équipe est détaillée dans le mémoire technique du Titulaire en conformité avec les exigences décrites dans le cahier des clauses techniques particulières du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition tous les profils techniques nécessaires à l'exécution des prestations attendues au titre de l’accord-cadre.

Le Titulaire reste entièrement responsable des personnels qu’il affecte à l’exécution des prestations de l’accord-cadre.

* 1. Secret professionnel et obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu, ainsi que l’ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants, cotraitants, fournisseurs, filiales et mandataires, au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, études, programmes, décisions et autres informations, dont il aura connaissance au titre de l’exécution de l’accord-cadre, à l’exclusion de ceux de ces éléments tombés dans le domaine public.

Il s’interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents, sur quelque support que ce soit, à des tiers sans l’accord préalable exprès d’INRAE.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la référence « INRAE » à des fins commerciales pour présenter une offre de service à d’autres clients qu’avec l’autorisation écrite d’INRAE.

* 1. Sécurité et transfert des données

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de données vers des pays n’appartenant pas à l’Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert. Pour le cas où l’exécution de l’accord-cadre nécessite le transfert de données à caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée de l’accord-cadre, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>.

A cet effet, le Titulaire devra le cas échéant communiquer dans son PAS, ainsi qu’à tout moment sur sollicitation d’INRAE durant l’exécution de l’accord-cadre, la liste de tous les lieux de stockage (site d’hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéant transférées. INRAE se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L’incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation de l’accord-cadre pour faute du Titulaire.

L’ensemble des sous-traitants du Titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre.

Par dérogation à l’article 5.2.1 du CCAG-TIC, le Plan d’assurance sécurité évoluera pendant l’exécution de l’accord-cadre afin d’intégrer :

* La finalité, la description et la durée des traitements de données personnelles éventuellement mis en œuvre dans le cadre des prestations commandées sur la base du présent accord-cadre,
* Les mesures spécifiques d’information en cas de demande de communication de ces données personnelles,
* Les modalités de prise en compte du droit à l’information des personnes concernées par ces données,
* Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l’intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données,
* La durée et les modalités de conservation des données et leur suppression à l’issue de l’accord-cadre,
* Le dispositif spécifique d’information d’INRAE dédié à la sécurité informatique et à celle des données personnelles ainsi que le dispositif d’information des mesures correctives ou conservatoires à appliquer,
* Plus globalement démontrer le respect par le titulaire du RGPD et de la politique de sécurité des systèmes d’information (PSSI) du titulaire qui devra être conforme aux recommandations de la PSSI de l’Etat.
  1. Authentification multi-facteurs pour l’accès aux SI d’INRAE

Le titulaire est tenu de garantir que ses personnels disposent des moyens nécessaires pour accéder aux systèmes d’information de l’INRAE au moyen d’une authentification multi-facteurs.

À cet effet, le titulaire devra fournir à ses personnels un dispositif conforme, tel qu’une clé de sécurité physique (de type USB) ou, a minima, une solution permettant l’utilisation de codes à usage unique (OTP) sur smartphone.

Le respect de ce niveau de sécurité constitue une condition préalable et obligatoire à l’intégration des personnels du titulaire au sein des équipes de l’INRAE.

1. Engagements d’INRAE

INRAE s’engage à fournir au Titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations et données dont il dispose et qui sont nécessaires à la bonne exécution de l’accord-cadre dans le strict respect des conditions de confidentialité requises.

1. Dispositions en cas de sous-traitance déclarée en cours d’exécution de l’accord-cadre ou des marchés subséquents

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de tout ou partie de l’accord-cadre ou des marchés subséquents sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

Le Titulaire s’engage notamment à présenter à INRAE, les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation des prestations. Le représentant du pouvoir adjudicateur, Service des achats de la DIFA d’INRAE, en cas d’accord, devra accepter le sous-traitant et agréer les conditions de paiement qui lui sont faites par le Titulaire dans l’acte de sous-traitance. Le sous-traitant est payé directement par INRAE sur indications du Titulaire conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée.

Le Titulaire transmet à INRAE, les actes de sous-traitance qui le lient à ses sous-traitants.

Le Titulaire demeure seul responsable de l’exécution et du bon déroulement des prestations objet de l’accord-cadre. En aucun cas, il ne peut éluder ou diminuer sa propre responsabilité, au titre de l’accord-cadre, en invoquant le rôle qu’aurait pu tenir ou la faute qu’aurait pu commettre l’un de ses sous-traitants, cotraitants, préposés, fournisseurs ou représentants dans les faits qui lui seraient opposés par INRAE.

1. Prix
   1. Prix de l’accord-cadre

Les prix de l’accord-cadre sont définis par le bordereau des prix applicable à chaque lot. Ils sont réputés comprendre, outre les prestations dont ils sont l’objet, tous les frais annexes ainsi que toutes les réunions et déplacements nécessaires. Il ne pourra être demandé aucun supplément de rémunération à ce titre.

Les prix de l’accord-cadre constituent des prix plafond des prestations et des typologies d’intervenants listés par le bordereau des prix lors de la remise en concurrence dans le cadre des marchés subséquents.

Pendant l’exécution de l’accord-cadre, la commande de prestations vise un devis, couvrant le besoin exprimé par INRAE, chiffré sur la base des prix du bordereau des prix applicable à l’accord-cadre ou au marché subséquent et forfaitisant le prix de la prestation répondant au besoin. Ces prestations commandées sur la base d’un prix ainsi forfaitisé entraînent l’obligation de résultat du titulaire quant aux engagements pris dans l’offre accompagnant le devis et quant au prix ainsi forfaitisé.

* 1. Mise à jour du bordereau et révision des prix

Par dérogation à l’article 10.1.1 du CCAG TIC, les prix de l’accord-cadre sont révisables annuellement à la date d’anniversaire de la notification de l’accord-cadre.

Lorsque le Titulaire ou INRAE souhaite réviser les prix de l’accord-cadre, il communique le bordereau des prix révisé au plus tard un mois avant la date anniversaire de l’accord-cadre. Ce bordereau révisé doit être validé par INRAE pour être applicable aux commandes ultérieures.

La révision des prix se calcule sur demande expresse du titulaire ou d’INRAE et à date anniversaire de l’accord-cadre selon la formule suivante et dans la limite de 3% d’augmentation annuelle :

**P = Po x (SYNTEC/SYNTECo)**

dans laquelle,

P est le prix révisé arrondi au centième,

Po est le prix à la notification de l’accord-cadre,

SYNTEC est l’indice publié à la date de la demande de révision,

SYNTECo est l’indice du mois de notification de l’accord-cadre.

Dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre et de ses marchés subséquents, le Titulaire peut faire bénéficier l’Institut de prix inférieurs à ceux figurant au bordereau de prix en cours de validité. Le cas échéant, les prix inférieurs proposés sont précisés dans le devis annexé à la commande.

* 1. Dégressivité des prix de l’accord-cadre et des marchés subséquents

Indépendamment de l’application de la révision de prix évoquée ci-avant, le titulaire s’engage à une dégressivité au volume des prix de l’accord-cadre et des marchés subséquents passés pour son exécution.

Le pourcentage de dégressivité est appliqué en fonction de l’évolution du volume financier global de l’accord-cadre. L’assiette de calcul est le chiffre d’affaires global facturé en €HT sur l’accord-cadre par le titulaire cumulant les bons de commande et les marchés subséquents remportés.

Les pourcentages applicables sont fixés par le bordereau des prix de l’accord-cadre.

La déclaration et le suivi du chiffre d’affaires se fait en comité contractuel et à tout moment sur demande expresse d’INRAE. Il pourra être confronté avec les données de facturation issues du SI de l’Institut.

1. Bons de commande

Les bons de commande passés en exécution de l’accord-cadre reposent sur les prix du bordereau des prix de ce dernier.

Les bons de commande comprennent notamment :

* Le numéro du bon de commande ;
* La date d’émission du bon de commande ;
* Le numéro du présent accord-cadre ou du marché subséquent afférent ;
* Le nom et la qualité du valideur du bon de commande ;
* La désignation et l’adresse de l’émetteur du bon de commande ;
* Le nom et l’adresse du titulaire ;
* La désignation des prestations commandées ;
* Le prix des prestations ;
* Le cas échéant, le délai de réalisation des prestations commandées à compter de l’émission du bon de commande par INRAE ou à compter de la date de début d’exécution figurant dans le bon de commande ;
* Le cas échéant, les conditions spécifiques d’exécution et le lieu d’exécution ou livraison des prestations ;
* Le cas échéant, les modalités spécifiques de vérification des prestations.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour d’exécution de l’accord-cadre et s’exécuter au plus tard trois mois après le terme de celui-ci.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courrier électronique à charge pour le titulaire d’en accuser réception dans un délai raisonnable. Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour notifier ses éventuelles observations sur le bon de commande reçu. Passé ce délai, le bon de commande est réputé reçu sans observations.

Le bon de commande émis par INRAE forfaitise le prix des prestations et emporte l’obligation de résultat prévue par le présent accord-cadre.

1. Vérification et validation des prestations

Les opérations de validation sont conduites par INRAE.

Par dérogation à l’article 29 du CCAG-TIC, le point de départ du délai de vérification des prestations est l’écrit par lequel le Titulaire avise l’Institut que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

* 1. Validation et acceptation des livrables

L’Institut met en œuvre des opérations de vérification des prestations telles que prévues au chapitre 5 du CCAG-TIC. Des opérations de vérification quantitatives et qualitatives simples sont mises en œuvre pour la plupart des prestations, sauf exception précisée dans le bon de commande, notamment pour les prestations d’évolution.

Les opérations de vérification pourront être mises en œuvre en l’absence du Titulaire. Lorsqu’un PV est nécessaire (dans le cas de l’application de la VA et de la VSR) les PV et autres décisions prises par l’Institut sont susceptibles de faire l’objet d’une dématérialisation. En dehors de ces cas particuliers, la vérification est attestée par le service fait certifié dans l’outil de gestion financière d’INRAE.

Le délai maximum de vérification simple des prestations est, sauf indication spécifique dans le bon de commande ou le marché subséquent, de 15 jours calendaires.

Par dérogation à l’article 26.2 du CCAG-TIC, lors de l’émission de chaque bon de commande d’évolution, l’Institut décidera et informera le Titulaire de la nécessité ou non de procéder à des phases de VA et de VSR, ceci au vu des modalités de gestion de projet prévues par la commande (cycle en V) ou de la nécessité d’une phase de recette complexe dans le cadre du projet.

En cas de VA et de VSR, la durée de ces deux phases pourra déroger aux articles suivants et être spécifiquement adaptée dans le bon de commande des prestations ou le marché subséquent.

Avant la notification de l’écrit (par courriel ou par plateforme de téléchargement en ligne) par lequel le Titulaire avise l’Institut que les prestations sont prêtes à être vérifiées, le Titulaire est tenu de procéder à sa recette interne. Il doit s’assurer de la non-régression des applicatifs.

Pour rappel, dans le cadre de cet accord-cadre, il est possible d’adosser un délai de garantie aux prestations.

* 1. Vérification d’aptitude (VA)

La vérification d’aptitude a pour but de constater que la prestation réalisée par le Titulaire présente toutes les caractéristiques qui la rendent apte à remplir les fonctions précisées dans les documents détaillant sa réalisation (CCTP, mémoire technique, expression de besoin complémentaire annexée au bon de commande).

La durée maximum de la VA est de 2 mois.

En tout état de cause, la VA donne lieu au final à l’émission d’un procès-verbal signé des deux parties.

* 1. Vérification de service régulier (VSR)

La vérification de service régulier intervient à l’issue de la VA positive constatée par un procès-verbal signé contradictoirement des deux parties.

La VSR a pour but de constater que la prestation réalisée par le Titulaire est capable d’assurer un service régulier dans les conditions normales d’utilisation.

La durée maximum de la VSR est de 4 mois.

Tout arrêt dû à un dysfonctionnement du système prolonge d’autant la durée de la vérification de service régulier.

Si la VSR est positive, l’Institut prononce la réception des prestations.

Si, à l’inverse, la VSR est négative, l’Institut prend une décision d’ajournement, en fixant un nouveau délai au terme duquel le Titulaire devra lui présenter à nouveau la prestation, sans préjudice des pénalités pour retard qui pourront, le cas échéant être mises à sa charge.

L’Institut peut également prendre une décision de réception avec réfaction, ou une décision de rejet totale ou partielle de la prestation. Cette dernière décision peut être prononcée sans préjudice de l’application de pénalités pour mauvaise exécution ou d’une décision de résiliation aux torts du Titulaire, et à ses frais et risques.

En tout état de cause, la VSR donne lieu au final à l’émission d’un procès-verbal signé des deux parties.

1. Modalité des paiements
   1. Acomptes

Pour toutes les prestations à bons de commandes à prix unitaire d’une durée d’exécution supérieure à 3 mois (1 mois pour les PME), le paiement d’un acompte trimestriel (mensuel pour les PME), sur remise d’un procès-verbal d’avancement des travaux validé par INRAE, peut être demandé par le Titulaire en application de l’article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement du Titulaire sera diminué le cas échéant du montant des pénalités prévues au présent document. Les pénalités feront toutefois l’objet d’un titre de recette.

* 1. Présentation des factures

Les factures seront établies selon les règles prévues par la comptabilité publique.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’Etat Chorus Pro.

L’accès au portail Chorus Pro se fait par l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures sont établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique.

Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

* Les nom et adresse du créancier ;
* Le numéro SIRET du service financier INRAE concerné ;
* Le numéro de l’accord-cadre ou du marché subséquent afférent ;
* Le numéro du ou des bons de commande, le cas échéant, précisé par ligne de facture ;
* Les prestations exécutées et leur décomposition en unités d’œuvre ;
* Le montant hors taxes des prestations telles que figurant sur le bordereau des prix en vigueur à la commande ;
* Le taux et le montant de la TVA ;
* La date de facturation.
* La facture peut comporter des pièces justificatives en cas de paiement d’acompte et de facturation partielle.

Conformément aux dispositions de l’article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l’utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le paiement sera effectué au compte bancaire indiqué par le Titulaire dans le cadre de sa réponse au présent accord-cadre.

* 1. Echéancier de paiement, envoi des factures, ordonnateur et comptable assignataires

Le paiement des prestations se fait :

* Terme à échoir, à la demande du titulaire, pour les abonnements éventuellement prévus lors de l’exécution de l’accord-cadre ou de ses marchés subséquents.
* Terme échu par défaut et pour les autres types de prestations.

Le paiement se fait sur présentation d’une facture par le titulaire, et après service fait pour les prestations payées à terme échu.

La facturation des prestations forfaitaires ou sous forme d’abonnement peut se faire de manière mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les prestations ou les projets passés en cycle en V ou mixte, qui feront l’objet de phases de VA et VSR sont payées selon l’échéancier suivant :

* 50% à la mise en ordre de marche (MOM) ou livraison de la solution pour recette par INRAE
* 30% à la prononciation de la vérification d’aptitude (VA)
* 20% à la prononciation de la vérification de service régulier (VSR).

Le Titulaire peut regrouper la facturation afférente à plusieurs bons de commandes en spécifiant et détaillant précisément dans la facture, le montant de chaque prestation. Une facture ne peut concerner plus d’un bon de commande INRAE afin de permettre l’intégration dématérialisée des données de facturation depuis Chorus Portail Pro et d’accélérer le temps de traitement de celle-ci.

Les factures sont libellées à l’adresse du Service Budgétaire, Financier et Comptable (SBFC) correspondant à la commande. Les coordonnées du SBFC sont indiquée sur le bon de commande et à l’annexe de l’acte d’engagement.

L’ordonnateur chargé d’émettre le titre de paiement est le Directeur du centre dont relève l’unité émettrice du bon de commande (cf annexe de l’acte d’engagement et bon de commande).

Le comptable assignataire de la dépense est l’Agent Comptable Secondaire du Centre de l’unité émettrice du bon de commande (cf annexe l’acte d’engagement et bon de commande).



* 1. Délai de paiement

Le financement s'effectue sur le budget de l’établissement.

Le règlement s’effectue par virement administratif et les sommes dues sont payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites et après service fait (sauf demande du titulaire concernant les abonnements), conformément aux articles R.2192-10 à 15 du code de la commande publique.

Le paiement des prestations peut faire l’objet d’une réfaction, conformément à l’article 34 du CCAG-TIC.

En application des dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, le retard de paiement fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires et donne droit au paiement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Les modalités de calcul des intérêts et de l’indemnité sont fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

* 1. Paiement des sous-traitants et des cotraitants
     1. Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Service des achats de la DIFA, sont payées dans les conditions financières prévues par le Code de la commande publique ou par un acte spécial.

À ce titre, le sous-traitant dispose d’un droit à paiement direct dès lors que le montant de la livraison est supérieur à 600 € TTC. Le Titulaire veille, à déclarer et faire agréer le ou les sous-traitants retenus pendant toute ou partie de la durée de l’accord-cadre.

* + 1. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si l’accord-cadre prévoit une répartition, le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG TIC.

Par dérogation à l’article 12.1.3 du CCAG TIC, les co-traitants peuvent présenter les demandes de paiement correspondant aux prestations qu’ils ont effectué. Ils peuvent également transmettre leurs propres réclamations.

1. Avance

Par application de l’option B de l’article 11.1 du CCAG TIC, le régime des avances applicable à l’accord-cadre est celui des accords-cadres exécutés à bons de commande visés à l’article R2191-16 du code de la commande publique. L’avance accordée au Titulaire est de 5 % (10% lorsque le Titulaire est un PME) du montant du bon de commande si la durée prévue pour son exécution est supérieure à deux mois et son montant supérieur à 50 000 €HT.

L'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

1. Pénalités

Il est fait dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC. INRAE se réserve le droit d’appliquer les pénalités prévues par le présent article. Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable, pendant toute la durée d’exécution des prestations de l’accord-cadre et des marchés subséquents y compris au-delà de la date de fin de ces derniers et pendant toute la durée de garantie éventuelle des prestations.

* 1. Retard ou mauvaise exécution des prestations

En cas de mauvaise exécution des prestations ou en cas de retard dans leur exécution, INRAE se réserve le droit d’appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 800 € ou une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard. Les pénalités pour mauvaise exécution et pour retard sont cumulatives. INRAE se réserve le droit d’appliquer une pénalité de 1000 € en cas de constat de non-respect des conditions de sécurité du SI ou du RGPD par le titulaire.

Les pénalités pour mauvaise exécution, défaut de sécurité, indisponibilité et pour retard sont cumulatives. Le montant des pénalités peut être soustrait des factures en cours.

* 1. Pénalités liées à l’analyse des indicateurs d’engagement de service

Lorsque le Titulaire ne respecte pas les niveaux de service définis au CCTP, notamment concernant l’indicateur de Pérennité de qualifications des profils affectés à l’exécution de l’accord-cadre prévu au CCTP, INRAE se réserve le droit d’appliquer une pénalité forfaitaire de 800 € par dépassement de seuil.

* 1. Défaut de qualification suffisante

Si le niveau de qualifications d’une ou des personnes affectées à l’exécution du présent accord-cadre ne correspondait pas à celui défini dans le cadre de réponse technique, INRAE se réserve le droit d’appliquer une pénalité de 800 € par personne non qualifiée et par jour d’exercice de prestation par la personne non qualifiée.

Si après application de pénalités et au-delà de la date limite imposée par mise en demeure, le niveau de qualifications n’était toujours pas respecté, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l’accord-cadre sans indemnités pour faute du Titulaire.

* 1. Plafond des pénalités

Le montant des pénalités appliquées est plafonné à 30 % du montant estimatif, ou du montant engagé en cas de dépassement du montant estimatif, de l’accord-cadre ou du marché subséquent référent.

1. Propriété intellectuelle

Le chapitre 7 du CCAG-TIC est appliqué pour le présent accord-cadre.

Article 19.1 : Dispositions générales relatives à l’utilisation des résultats

INRAE peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations dans les limites fixées au présent article. Il peut communiquer à des tiers les résultats des prestations nées de l’accord-cadre, notamment les développements, dossiers d’études, rapports d’essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l’exécution de l’accord-cadre.

Le Titulaire est tenu de communiquer à INRAE, les connaissances acquises dans l’exécution de l’accord-cadre. Cette transmission conditionne la validation et la réception des prestations. INRAE s’engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire comme confidentiels, sauf lorsque ces méthodes et savoir-faire sont compris dans l’objet de l’accord-cadre. Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l’occasion de l’exécution de l’accord-cadre ne peuvent être opposés à INRAE pour limiter l’utilisation des résultats des prestations.

Le Titulaire fait son affaire de l’obtention des auteurs, des cessionnaires des droits patrimoniaux, des éditeurs de logiciels standards et spécifiques, de toutes les licences permettant la parfaite exécution des prestations prévues à l’accord-cadre.

Article 19.2 : Logiciels standards utilisés au titre de l’accord-cadre

Les logiciels standards utilisés au titre du présent accord-cadre sont soumis à l’article 38 A du CCAG –TIC et relèvent d’une concession de droit d’utilisation à titre non-exclusif. Le titulaire rend les codes sources des logiciels standards consultables par INRAE.

Article 19.3 : Logiciels & développements spécifiques réalisés à partir de logiciels sous licences libres

En cas de développements spécifiques opérés à partir de logiciels dont la licence libre liée nécessite expressément une diffusion, le régime de la propriété intellectuelle des développements spécifiques suit celui de la licence si les développements spécifiques nécessitent une évolution du ou des logiciels libres.

Article 19.4 : Propriété matérielle

Le transfert de propriété des matériels livrés au titre de cet accord-cadre est effectif à la date de réception des prestations.

Article 19.5 : Développements spécifiques et livrables réalisés au titre de l’accord-cadre

INRAE peut utiliser librement les résultats des prestations, les développements réalisés pour ses besoins spécifiques tels que précisés par l’accord-cadre, la documentation des prestations ainsi que les supports de formation, que ces besoins lui soient propres ou qu’ils soient ceux inhérents à ses partenaires présents ou futurs.

Le Titulaire cède à INRAE, à titre exclusif, définitif et irrévocable, la pleine et entière propriété de tous les droits définis ci-après, attachés aux études, analyses, développements logiciels et/ou applications spécifiques (les développements) et à la documentation qui s’y attache, pour les logiciels et/ou application spécifiques sous forme de codes sources et codes exécutables, et à toute documentation s’y rapportant, réalisés, développés, exploités au titre de l’accord-cadre. INRAE a notamment le droit de réaliser, de développer ou de faire développer à l’issue de l’accord-cadre, d’autres applications spécifiques et toutes autres prestations à partir des études, analyses, logiciels et applications spécifiques produits dans le cadre de ce accord-cadre pour ses besoins propres.

Le Titulaire cède notamment à INRAE, pour toute la durée des droits concernés et pour la France, les droits suivants sur les développements spécifiques et études et documentations résultant du marché :

* Le droit de reproduction par tous procédés et sur tous supports connus et inconnus à ce jour ;
* Le droit de représentation et de diffusion auprès de tout utilisateur, par tous procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
* Le droit de mise à disposition, onéreuse ou gratuite, totale ou partielle, des résultats des prestations par l’Inra à tout utilisateur ;
* Le droit de correction ou de modification ;
* Le droit de maintenance et de suivi ;
* Le droit de traduction en toutes langues et tous langages ;
* Le droit d’adaptation sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et à tous environnements et tous équipements ;
* Le droit d’interfaçage ou d’intégration de tout ou partie des programmes composants les logiciels et applications spécifiques avec tout autre logiciel ou progiciel ou application, au bénéfice d’INRAE, ou de tout utilisateur par elle désigné.

Les prix du bordereau des prix comprennent la cession de ces droits qui ne pourront faire l’objet d’une rémunération complémentaire.

Article 19.6 : Garantie de copyright des données, des programmes et des mentions d’origine

Le Titulaire garantit à INRAE qu’il prend toute mesure utile pour préserver la propriété de INRAE et de ses ayants droits sur les données qui lui sont transmises dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre. Il s’interdit de les utiliser, de les transmettre à des tiers, de les modifier, de les dupliquer ou de les conserver, au-delà et en dehors des prestations prévues à l’accord-cadre. Il ne peut ni les reproduire, ni les représenter, ni les diffuser à titre gratuit ou onéreux à des tiers sur quelque support connu ou inconnu que ce soit, en dehors des prestations entrant dans l’objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire s’engage à restituer à INRAE toutes les données, dossiers d’analyse, traitement de données, programmes, vidéogrammes, contenus sonores et/ou visuels, documents graphiques, films, enregistrements, fichiers, bases de données et tous autres documents sur quelque support connu ou inconnu à ce jour que ce soit, fournis par INRAE et utilisés pour l’exécution de l’accord-cadre.

Article 19.7 : Garantie des droits

Le Titulaire garantit INRAE contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle et industrielle des matériels, des logiciels, applications, documentations et méthodes fournis le cas échéant au titre de l’accord-cadre.

Si INRAE est saisi de revendications de tiers, ou est victime d’un trouble dans la jouissance des prestations entrant dans l’objet du présent accord-cadre, le Titulaire - sans préjudice des sanctions encourues - doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser.

Le Titulaire de l’accord-cadre garantit qu’il s’engage à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu’ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l’accord-cadre, (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l’une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l’indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire de l’accord-cadre prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l’absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d’un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l’exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire de l’accord-cadre.

INRAE, s’il fait l’objet d’une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur un des éléments des prestations, s’engage pour sa part à :

* Aviser le Titulaire, dans un délai maximum de 8 jours, de l’assignation qu’il aurait reçue ;
* L’appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu’il soulève les moyens utiles à sa défense, sans que cette procédure puisse être alléguée par le Titulaire pour des délais supplémentaires d’exécution, ou des demandes de paiement supplémentaire ;
* Accepter qu’il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu’il n’en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge d’INRAE, ni délai supplémentaire d’exécution des prestations.

Article 19.8 : Connaissances antérieures

Le Titulaire liste dans son offre les données, logiciels ou autres composants de son offre ou des prestations constituant des connaissances antérieures.

Article 20 : Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation applicables au présent accord-cadre seront celles des articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

Article 20.1 : Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

INRAE pourra, pour quelque raison que ce soit, résilier l’accord-cadre, avant son échéance, dans les conditions prévues à l’article 47 du CCAG-TIC.

Dans ce cas, le représentant du pouvoir adjudicateur doit en avertir le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postale ou dispositif électronique équivalent mentionnant la date d’effet de la résiliation.

Le Titulaire est tenu à l’ensemble des obligations contractuelles jusqu’à la date d’effet de la résiliation mentionnée dans la lettre.

Article 20.2 : Résiliation aux torts du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l’accord-cadre aux torts du Titulaire dans les conditions fixées à l’article 50 du CCAG-TIC.

Par ailleurs la résiliation aux torts du Titulaire sera également prononcée, sans mise en demeure préalable par dérogation à l’article 50.2 du CCAG-TIC, lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions du présent document relatives à la sécurité des données hébergées, ou, se trouve dans l’incapacité de fournir, sous 4 heures ouvrées suivant la demande du pouvoir adjudicateur, le lieu effectif où se situent les données le cas échéant transférées. Cette résiliation s’effectue sans préjudice des autres actions, notamment pénales, qui seraient engagées dans ce cas à l’encontre du Titulaire.

De même, le pouvoir adjudicateur peut résilier l’accord-cadre aux torts du Titulaire pour mauvaise exécution des prestations, après mise en demeure préalable, si l’application répétée des pénalités prévues dans le présent document n’apporte aucune amélioration significative.

Article 21 : Responsabilité et assurance

Les dommages ou dégradations survenus aux lieux occupés et à leurs dépendances sont à la charge du Titulaire sauf pour celui-ci à apporter les éléments de nature à l’exonérer de sa responsabilité.

INRAE est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration de matériel, de mobilier ou de marchandise, situés dans les espaces mis à disposition au titre du présent accord-cadre dans le cadre de réunions de travail, ainsi que tout accident survenu au personnel employé par le Titulaire.

Ce dernier prendra toute disposition qu’il jugera nécessaire en matière de sécurité et de vol.

Si le Titulaire manque à ses obligations, INRAE sera en droit d’obtenir en cas de faute du Titulaire et dans les limites ci-après, la réparation de son préjudice.

L’indemnité totale due par le Titulaire à INRAE en réparation de son préjudice ne pourra dépasser le montant de l’accord-cadre notifié cumulé au montant des bons de commandes exécutés et des avenants éventuels.

Les limites ci-dessus ne s’appliquent pas aux dommages corporels, ni aux dommages aux biens matériels (mobiliers ou immobiliers), dont le Titulaire sera responsable dans les conditions du droit commun, ni aux actions en contrefaçon.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent accord-cadre, le Titulaire doit justifier qu’il est assuré, en responsabilité civile et professionnelle, souscrite auprès d’organismes notoirement solvables et agréés par l’État garantissant sa responsabilité à l’égard des tiers et de INRAE en cas d’accident ou de dommage causé durant l’exécution des prestations. Cette assurance doit couvrir la totalité de la période d’exécution de l’accord-cadre. Si la durée de l’accord-cadre est supérieure à la période couverte par l’assurance, le Titulaire veillera à transmettre à INRAE une nouvelle attestation.

Article 22 : Modifications de l’accord-cadre

Article 22.1 : Evolution de la législation

Par dérogation aux articles 5.2.2 (Protection des données à caractère personnel), 6.2 (protection de la main d’œuvre) 7.2 (Protection de l’environnement) du CCAG-TIC, toute évolution législative en cours d’exécution de l’accord-cadre s’applique de plein droit à l’accord-cadre.

Une modification conjointe de l’accord-cadre pourra, le cas échéant, être apportée en application de l’article R2194-1 du code de la commande publique :

* Pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires.
* Pour le cas où une disposition de la dite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

Article 22.2 : Clause de réexamen

Une modification conjointe de l’accord-cadre pourra, le cas échéant, être apportée en application de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

* Pour le cas où la législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires.
* Pour le cas où une disposition de la dite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

Article 22.3 : Modification du groupement titulaire en cas de défaillance du mandataire

Par dérogation à l’article 3.5 du CCAG-TIC, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, INRAE le met en demeure d’y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, INRAE invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l’objet d’un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et de la rémunération afférente.

Article 23 : Mode de communication entre les parties et développement durable

Par dérogation à l’article 3.8 du CCAG-TIC, le mode opératoire de communication entre les parties au marché ne se fait pas par ordre de service.

Les communications entre le Titulaire et INRAE faisant courir un délai se feront par courrier électronique (courriel) avec demande d’accusé réception ou par outil de ticketing et de dématérialisation des procédures d’exécution de l’accord-cadre.

Pour tout autre type de communication, les parties en choisissent librement le mode en privilégiant dans la mesure du possible le mode favorisant le respect de l’environnement, à savoir le mode électronique.

De même le Titulaire astreindra ses personnels, pour toute réunion physique ayant lieu à INRAE dans le cadre de la mission, à se déplacer, dans la mesure du possible, au moyen des transports en commun. Dans la mesure du possible la visioconférence sera privilégiée.

Article 24 : Marché similaire

INRAE se réserve la possibilité de conclure, dans les trois ans qui suivent la notification de l’accord-cadre, un marché négocié ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire au titre du présent accord-cadre, conformément à l’article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 25 : Litiges

En cas de différend né à l’occasion de l’exécution du présent accord-cadre, le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

Article 26 : Dérogations au CCAG-TIC

Le présent accord-cadre déroge aux articles du CCAG-TIC suivants :

|  |
| --- |
| Dérogations au CCAG-TIC |
| Article 3.2.1 concernant le point de départ des délais |
| Article 3.5 concernant l’organisation du groupement |
| Article 3.7.2 concernant les observations sur bon de commande ; |
| Article 3.8 concernant le mode de communication des parties ; |
| Article 4.1 concernant l’ordre des pièces contractuelles ; |
| Article 5.2.1 concernant le renvoi au PAS pour la description des traitements |
| Articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 concernant l’application d’une nouvelle législation ; |
| Articles 10.1.1, 10.1.2, 10.2.1 et 10.2.4 concernant la forme des prix, l’arrondi de la révision, le prix de règlement applicable et le prix initial |
| Article 11.5.1 sur la périodicité de facturation des prestations continues |
| Articles 12.1.1, 12.1.2, 12.1.3 et 12.1.4 concernant le paiement des cotraitants, leur facturation et leurs réclamations |
| Article 13.2.4 concernant la date de fin des prestations en fin de marché |
| Article 13.3 concernant la prolongation des délais d’exécution |
| Article 14 concernant les pénalités ; |
| Articles 16.1.5, 16.2.3 et 20.4 concernant le caractère obligatoire des pénalités |
| Article 18.1.1 concernant la signature d’un constat contradictoire |
| Article 25 permettant des prestations supplémentaires par OS |
| Article 29 concernant le point de départ de la vérification des prestations |
| Article 30,3 concernant la présence obligatoire du titulaire lors des vérifications |
| Article 34.2.1 concernant le délai de remise des prestations mises au point |
| Article 36 concernant la garantie des prestations |
| Article 36.7 concernant la responsabilité du titulaire sur les logiciels libres |
| Article 39.2 concernant la résiliation pour faute du titulaire |
| Article 50.2 concernant la résiliation pour faute du titulaire |
| Article 54.3 concernant la transmission de l’accord-cadre de substitution au titulaire défaillant |
| Article 55.4 concernant le recours à un comité consultatif de règlement à l’amiable |